

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

Entre les soussignés : **LE BAILLEUR**

NOM SCI SANBER

ADRESSE : PK6 Route de Montjoly. Domaine COMOU. 97354 REMIRE MONTJOLY

ET : **LE PRENEUR**

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

Il a été convenu d'une location saisonnière pour la période du.....au.....avant 12h

Dans un studio climatisé pour.....personnes avec ou sans lit supplémentaire.

Dans un T3 climatisé pour.....personnes avec ou sans personne supplémentaire a 10€ la nuit.

MONTANT DU SEJOUR :.....charges comprises, sauf électricité du climatiseur

N° consommation compteur arrivée N° consommation départ

Soit différence à régler a votre départ.....X 0,22€ le KWH =par chèque ou espèces

Les arrhes de 25% doivent être versées par le preneur et joints au contrat rempli et signé.

Le solde deainsi qu'un dépôt de garantie (égal au montant de la durée de séjour)
dedevront être versés par chèque.

Le jour de la remise des clés, soit le

Un état des lieux avec énumération de tout le matériel nécessaire pour repas et cuisine vous sera remis a l'arrivée.(a vérifier et signer)

Ci-joint les conditions générales de location (a retourner signé avec le contrat de location) un plan d'accès de l'aéroport au gite est sur notre site web.

Tous les paiements acceptés sont : par chèque ou espèces, pas de carte bleu.. (Pas de machine)

Etablir vos chèques a l'ordre de SCI SANBER.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ALE.....

LE BAILLEUR :

LE PRENEUR (lu et approuvé)

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment a celles-ci
Après que le preneur s'oblige à exécuter, sous peines de tous dommages et intérêts et même de résiliations des présentes, si bon semble au mandataire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

a) Les heures d'arrivées sont prévues tous les jours après 16h. Les heures de départ tous les jours avant 12h.

b) Il est convenu qu'en cas de désistement :

Du preneur :

A plus d'un mois avant la prise d'effet du contrat, le preneur perd les arrhes versées

A moins d'un mois avant la prise d'effet du contrat, le locataire versera en outre la différence entre

Les arrhes et l'équivalent du loyer total, a titre de clause pénale.

Du bailleur :

Dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de verser le double des arrhes au preneur.

c) Si un retard de plus de deux jours par rapport a la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le preneur le bailleur pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le preneur.

d) Obligation d'occuper les lieux personnellement, de les habiter 'en bon père de famille' et de les entretenir. Si après constatations a ses manquements, une femme de ménage fera le travail payé par le client. Toutes les installations sont en état de marches et toute réclamation les concernant survenant plus de 24h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admises. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront a la charge de preneur. Obligation de veiller a ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublé par le fait de preneur ou sa famille. Toutes personnes étrangères au preneur ne sont pas autorisées à diner, se restaurer, à se baigner et à pénétrer à l'intérieur du studio sauf autorisation préalable de bailleur.

e) Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, draps serviettes oreillers tels qu'ils sont dans l'état descriptif a votre arrivée. S'il y a lieu, le bailleur serra en droit de réclamer au preneur a son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement a 45€) la valeur totale au prix de remplacement des objets ,mobiliers ou matériel casses,feles,ébréchets ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée du séjour, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour la détériorations de toute nature concernant les rideaux, tableaux,tapis,plafond,vitres,literie

f) Le preneur s'engage a s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux).Le défaut d'assurances, en cas de sinistre, donnera lieu a des dommages et intérêts
Le bailleur s'engage a assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant obligation de lui signaler, dans les 12h,tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.

g) Le dépôt de garantie sera restitué le jour du départ du preneur sauf cas de retenue.

h) Le preneur ne pourra s'opposer a la visite des locaux lorsque le bailleur ou son représentant le désireront.

LE BAILLEUR

LE PRENEUR (lu et approuvé)